



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

060998

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES
MISSION INSTITUTIONS / URBANISME /
MARCHES PUBLICS
DDE/SHU/EAU
Cité administrative
24016 - Périgueux cedex
Tél. : 05 53 03 65 94
Télécopie : 05 53 03 66 10

Arrête

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la délibération de la Communauté de Communes du Brantômois d'élaborer des cartes communales sur les communes d'Eyvirat et Saint Front d'Alemps

- VU la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme de la Communauté de Communes du Brantômois

VU la désignation en date du 29 avril 2005 de la commission d'enquête par le Tribunal Administratif de Bordeaux,

VU l'arrêté de monsieur le Président de la Communauté de Communes du Brantômois en date du 9 mai 2005, soumettant les projets de cartes communales à enquête publique du 1^{er} juin 2005 au 30 juin 2005

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête

VU la délibération du conseil communautaire du Brantômois en date du 06 février 2006 approuvant les cartes communales d'Eyvirat et Saint Front d'Alemps

VU la consultation des services concernés qui ont émis des avis favorables,

SUR la proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne,

Arrête

Article 1er : les cartes communales des communes de :

- Eyvirat,
- Saint front d'Alemps,

annexées au présent arrêté sont approuvées.

Article 2 : Conformément aux articles R 124-1 à R 124 -3 du Code de l'Urbanisme le dossier comprend :

- Deux rapports de présentation
- Deux documents graphiques (plans de zonage)

Article 3 : Le dossier des cartes communales opposables aux tiers est tenu à la disposition du public :

- Au siège de la communauté de communes du Brantômois
- A la subdivision de Brantôme

Aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 4 : En application de l'article L 421-2-1 du Code de l'Urbanisme, l'Etat reste compétent pour délivrer les autorisations du sol.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire approuvant les cartes communales seront affichés dans chaque mairie et au siège de la communauté de communes du Brantômois durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 8 : M. le Préfet de la Dordogne, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, M. le Président de la Communauté de Communes du Brantômois, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, MM les chefs des services intéressés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **16 JUIN 2006**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Philippe Court

Philippe COURT